

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : CM-2020-0512

Dossier accréditation : AM-2001-3457

Montréal, le 9 mars 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

MRC de La Vallée-de-l'Or
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 4796
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés affectés à la collecte des matières résiduelles. »

De : **MRC de La Vallée-de-l'Or**

Siège social
42, place Hammond
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^e Sylvain Labranche
Pour l'employeur

M. Éric Matte
Pour l'association accréditée

DB/ÉL/mg